



Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

N° 2025/60

Instauration d'une limitation de tonnage à 12t sur le pont enjambant la Touloubre sur l'avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de GRANS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 (si Ouvrage d'art concerné),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu le rapport du bureau d'étude DIADES de 2022 (réf : 012/45407/D/T/DIA/REC/001B) et le diagnostic sur l'état du pont routier enjambant la Touloubre sur l'avenue du Général de Gaulle,
Vu les préconisations issues des investigations et de l'expertise du pont, qui préconise la limitation de tonnage à 12t,
Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle du pont, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 12 tonnes,
Considérant que la dégradation de la structure de l'ouvrage ne permet pas le passage en toute sécurité des véhicules de plus de 12 tonnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes est interdite sur le pont routier enjambant la Touloubre sur l'avenue du Général de Gaulle dans les deux sens de circulation.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les voies extérieures.

Aucune dérogation de tonnage ne sera accordée sans l'accord préalable du gestionnaire de voirie, en l'occurrence la métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie sur la signalisation de prescription sera mise en place à la charge métropole Aix-Marseille-Provence gestionnaire de la voirie, notamment des panneaux B13 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, notamment sur la RD16 en provenance de SALON DE PROVENCE avant l'intersection de l'allée de Provence, sur le boulevard Victor Jauffret avant le pont de la Touloubre (Foirail), avenue Mas Felipe Delavouët au niveau de l'Aire des Pauvres, ainsi que des deux côtés de l'ouvrage concerné sur l'avenue du Général de Gaulle et du pont enjambant la Touloubre sur le boulevard Victor Jauffret.

Les présignalisations seront également mises en place aux entrées de commune, ce, afin d'éviter que des véhicules de plus de 12t ne s'engagent dans le village et ne puissent avoir la capacité d'opérer un demi-tour.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'article R411-17 modifié par décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 – art 7, qui stipule que : le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L.411-1 à L.411-5-1_ pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

.../...



ville de
Grans

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

N° 2025/60 (suite)

Instauration d'une limitation de tonnage à 12t sur le pont enjambant la Touloubre sur l'avenue du Général de Gaulle.

Article 5 : Délais et voies de recours. Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRANS, la métropole Aix-Marseille-Provence gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes ordinaires.

Fait à GRANS, le 05 mars 2025

Publié le 06 mars 2025

Le Maire,

Philippe LEANDRI

